



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2024 - 039  
Séance du 31 mai 2024

**Avenant à la convention de double diplôme  
Licence de Lettres parcours Enseignement - FLE avec l'université de Nis - Serbie**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 21*

*Nombre de membres représentés : 7*

*Nombre de vote pour : 28*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis de la commission formation et vie universitaire du 19 avril 2024.*

L'avenant à la convention de double diplôme Licence de Lettres parcours Enseignement - FLE avec l'université de Nis - Serbie, tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.

**SERVICE CENTRAUX**

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

[www.univ-artois.fr](http://www.univ-artois.fr)

## Avenant

à la convention de double-diplôme entre l'Université d'Artois (France)  
et l'Université de Niš (Serbie)

Vu la convention de double-diplôme signée le 14 janvier 2022 entre les parties susmentionnées, et notamment l'article 8 relatif au nombre d'étudiants

Entre

**L'Université d'Artois**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras Cedex, France, représentée par son Président, Professeur Pasquale Mammone,

Et

**L'Université de Niš**, située Univerzitetski trg 2, 18000 Niš, République de Serbie, représentée par son Recteur, Professeur Dragan Antić,

il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a comme objet la modification du nombre maximum d'étudiants pouvant bénéficier chaque année du programme de double-diplôme,

**1.1** Le nombre d'étudiants pouvant bénéficier, chaque année universitaire, du « programme » sera, au maximum, de cinq (5) pour chaque université. Les deux universités s'engagent à respecter, dans toute la mesure du possible, le principe de la réciprocité des flux d'étudiants.

### Article 2 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par la convention restent inchangées.

Fait en 8 exemplaires originaux, 4 exemplaires en français et 4 en serbe.

Pour l'Université d'Artois,

Pour l'Université de Niš,

---

Pr Pasquale MAMMONE, Président

---

Pr Dragan ANTIĆ, Recteur

A Arras, le

A Niš, le